

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 23 décembre 2022

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6 RUE JULES FERRY APPARTENANT SCI MARICALEX



(cadastré CN 01 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-24 et L. 2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-18 à L. 511-22 et R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 20 décembre 2022 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,


Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 20 décembre 2022,

Considérant qu'il ressort du rapport de la société APAVE la présence d'une cheminée en mauvais état et désolidarisée avec le reste de l'immeuble, que l'antenne présente un doute sur sa fixation avec un risque de chutes d'éléments sur la toiture voisine ou la circulation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en urgence en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SCI MARICALEX, représentée par , propriétaire de l'immeuble situé au 6 rue Jules Ferry à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 30 jours :

- traiter les désordres au niveau de la cheminée (désolidarisation),
- reprendre la fixation de l'antenne et vérifier l'état.

Dans un délai de 3 mois :

- reprendre les éclats sur les façades,
- effectuer un suivi des fissures.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus précisés ci-dessus, les travaux pourront être exécutés d'office par le propriétaire.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le 22/12/2022 Pour le Maire et par délégation

l'adjoint délégué

au projet urbain "Libourne 2025" à la ville numérique,
à l'attractivité économique, à la reconversion des
Casernes et à l'habitat

Jean-Philippe LE GAL



Publié le 23/12/2022

Notifié le 22/12/2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.